

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL : ÉTAT DES LIEUX

LA TOPOGRAPHIE INSTITUTIONNELLE RECÈLE parfois quelque surprise. Elle peut prêter à des rapprochements inattendus. L'on me demanda l'autre jour : « Mais où se trouve le Conseil constitutionnel ? » Je répondis simplement : « Au 2 de la rue de Montpensier, dans le premier arrondissement. » Je crus bon d'ajouter, dans un souci de précision : « Juste à côté du Théâtre-Français. »

5

La proximité des lieux ne me parut pas incongrue. Certes, le procès constitutionnel n'est pas une comédie. Il ne doit pas tourner à la tragédie. Mais, à l'instar des pièces du répertoire, il se déroule en cinq actes : la présentation de l'intrigue – ou plutôt du litige –, son développement – que prétend dire la loi, que prescrit la Constitution, comment accorder leurs dispositions ? – et son dénouement.

Plus important encore. Le meilleur des Molières n'est rien sans la qualité du jeu des sociétaires. De même, le règlement de la plus belle controverse constitutionnelle est dénué d'intérêt s'il n'est pas assuré par des interprètes de talent.

Un spectacle réussi, a-t-on coutume de dire, repose sur un bon sujet et sur de bons acteurs. Et s'il en allait de même pour l'œuvre de justice constitutionnelle ?

LE LITIGE CONSTITUTIONNEL

Premier acte. Le Conseil constitutionnel est saisi d'un litige. Pas plus qu'un autre juge, il ne s'en saisit d'office.

L'article 61, alinéa 2, de la Constitution est important par ce qu'il permet. Il l'est aussi par ce qu'il interdit.

Il y a la version positive. La Constitution organise le droit de sai-

sine. Celle-ci, chacun le sait, est restreinte. Des autorités attirées – quatre, en tout : les plus hautes de l'État – peuvent s'adresser au Conseil. Depuis bientôt trente ans, cette faculté revient aussi aux parlementaires, pourvu que soixante députés ou le même nombre de sénateurs en prennent l'initiative.

Il y a aussi la version négative. Seul ou avec d'autres, le citoyen ne saurait susciter un litige constitutionnel. Les groupes économiques, sociaux ou culturels n'ont pas non plus voix au chapitre. Nul recours n'est, de manière directe ou indirecte, institué à leur profit.

La saisine reste dans l'orbite des pouvoirs publics – en tout cas, dans celle de leurs branches exécutive et législative, puisque les autorités juridictionnelles ne sont pas associées au déclenchement du procès.

6 L'institution est conçue, au départ, pour réguler, selon la formule consacrée, l'activité des pouvoirs, en particulier, celle des assemblées. Elle se donne, ensuite, pour objectif de contenir dans les limites qu'impose la Constitution des majorités politiques trop entreprenantes. Le citoyen ne saurait s'immiscer de manière indue dans ce litige et modifier, fût-ce par méprise, les équilibres institutionnels établis.

Une saisine aussi simplifiée pose néanmoins problème. À une époque où le « droit à un juge », et même à plusieurs, fait figure de valeur juridique universelle, il est malaisé de justifier un régime de totale exclusion du citoyen.

Celui-ci a pris l'habitude de se plaindre auprès du juge répressif, d'agir auprès du juge civil ou commercial, d'introduire un recours pour excès de pouvoir auprès du juge administratif. Peut-être même a-t-il pris le chemin du Conseil constitutionnel pour lui soumettre un dossier électoral ? Il se voit pourtant fermer la porte du prétoire, dès lors que le Conseil statue sur la conformité de la loi à la Constitution.

La Constitution n'appartient à personne, et certainement pas aux pouvoirs constitués. Ou, si l'on préfère, la Constitution appartient à tous. Au nom de quoi le citoyen – qui, sans verser dans le travers populiste, apparaît, en démocratie, comme le premier des hommes politiques – se voit-il refuser le droit de prendre le parti, voire la défense, de l'ordre constitutionnel ?

Sans doute lui expliquera-t-on avec un brin de condescendance, mais aussi textes et documents préparatoires à l'appui, que la justice constitutionnelle n'est pas comme les autres et que la composition du Conseil constitutionnel comme ses méthodes de travail se prêtent mal à un régime procédural qui associe le citoyen à l'œuvre de justice.

Ces explications embarrassées risquent d'accroître encore son désarroi. Le juge constitutionnel n'a-t-il pas pour mission éminente de défendre les droits fondamentaux, ceux de l'homme et ceux du citoyen ? Doubter du juge constitutionnel revient, dans la perspective que trace l'article 16 de la Déclaration de 1789, à contester l'utilité de la Constitution et celle des textes qui s'y sont agrégés.

Deuxième acte. Une loi vient d'achever le parcours parlementaire que lui assignent la Constitution et les règlements d'assemblée. Reste à la promulguer. C'est l'œuvre du président de la République, agissant avec le contreseing du Premier ministre ou du ministre responsable. Il ne s'agit pas là, on le devine, de simples formalités.

Le moment d'une ultime réflexion politique est ménagé. Le président peut demander « une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles¹ ». Il agira notamment de la sorte pour substituer de nouvelles dispositions législatives à celles que le Conseil constitutionnel vient de censurer².

Il peut aussi être indiqué de procéder à un dernier examen de validité juridique. Il est vrai que jadis le Conseil d'État a eu l'occasion de connaître du texte en projet. Mais ses observations n'ont peut-être pas été suivies d'effet. D'autres difficultés ont pu se révéler en cours de route. L'œuvre législative accomplie, il est utile de se livrer, notamment à la lumière des débats parlementaires, à une nouvelle analyse. S'il échet, il y a lieu de dénoncer, et de faire censurer à ce moment l'excès de pouvoir constitutionnel.

C'est ici que s'affiche l'originalité du contrôle de constitutionnalité des lois à la française : celle d'une vérification *a priori* et non *a posteriori*.

La différence ne doit pas être exacerbée. Elle mérite d'être ramenée à de justes proportions. L'élaboration de la loi est achevée. Une signature doit parfaire l'œuvre législative. La loi produira bientôt ses effets. Quelques jours à peine séparent le contrôle qui s'exerce *a priori* de celui qui s'ouvre, ailleurs, dès que la loi a été publiée.

Deux traits particuliers subsistent, néanmoins. Ils sont essentiels.

D'une part, la loi votée mais non encore promulguée n'a pas été mise en œuvre. Elle n'a pas fait l'objet de mesures d'exécution. La pratique n'a pas encore permis d'entrevoir des difficultés concrètes. Le conten-

1. Const., article 10, al. 2.

2. 85-197 DC, *Évolution de la Nouvelle-Calédonie*, RJC, p. 238.

tieux qui se noue est objectif, au sens plein du terme. Le procès est fait à la loi, en tant qu'acte législatif à l'état pur. Le procès, c'est à son avantage, ne s'embarrasse pas des mille et une difficultés que suscite l'examen du dossier constitutionnel lorsqu'il réunit la loi contestée et les mesures générales ou individuelles auxquelles elle a pu donner naissance entre-temps. Où gît, dans ce cas, l'inconstitutionnalité ? Est-ce dans l'acte initial, dans les mesures secondaires ou dans l'ensemble indifférencié qu'ils composent ?

D'autre part, la loi votée et promulguée ne peut plus être contestée. Le terminus, comme on dit dans le langage processuel, vaut pour l'*a quo* mais surtout pour l'*ad quem*. Sous réserve du contrôle indirect qui, par ricochet, peut atteindre la loi promulguée³, le texte publié au *Journal officiel* échappe à contestation. Il bénéficie d'une présomption irréfragable de constitutionnalité.

8

Le procès, c'est aussi à son avantage, s'inscrit, en termes précis, dans le temps. Dans le mois⁴ – quelle différence avec les procédures constitutionnelles mises en œuvre dans les États voisins où le contentieux se poursuit à l'infini, sans trêve, ni merci.

Pour ne prendre qu'un exemple, la Cour d'arbitrage, saisie d'une question préjudicielle, s'est interrogée, après deux siècles, sur la constitutionnalité des articles organiques du concordat du 26 messidor an IX. Elle a agi de même à propos du code civil de 1804. Y a-t-il un sens, cependant, à reprocher à l'empereur, voire au pape, d'avoir ignoré la Constitution d'un petit royaume qui n'existait pas encore ?

Troisième acte. C'est ici que la Constitution entre en scène. Le doyen Vedel a utilisé à son propos des formules qui sont inscrites dans la mémoire collective des juristes. La Constitution, toute la Constitution, rien que la Constitution, voilà la norme de référence.

On ne saurait mieux dire. Il faut se méfier des digressions sur la supraconstitutionnalité, la paraconstitutionnalité, la constitutionnalité à divers paliers ou encore la constitutionnalité à géométrie variable. Ces jeux de l'esprit peuvent amuser les participants à un séminaire de droit constitutionnel. Ils ne servent pas la cause de la sécurité juridique, encore moins celle de la sécurité dans le développement de l'œuvre de

3. 5-186 DC, 25-1-1985, *Rec.*, p. 13.

4. *Const.*, article 61, al. 3.

justice. Quel requérant acceptera de s'adresser à un juge au nom d'une règle dont les contours sont aussi mal établis ou prêtent à l'infini à discussion ? Quel juge acceptera de statuer dans de telles conditions ?

La question que soulève la norme de référence est autre. Elle ne se pose pas en termes de droit positif. Elle s'inscrit dans la perspective d'une révision des textes en vigueur. Telle qu'elle est rédigée aujourd'hui, la Constitution est-elle un outil performant d'analyse juridique ? Des amendements sur un point ou sur un autre ne permettraient-ils pas au Conseil d'exercer ses responsabilités de manière plus effective ?

Ce n'est pas manquer de respect au doyen Vedel – qui, de l'intérieur comme de l'extérieur, et jusque dans les derniers jours, a contribué à asseoir l'autorité du Conseil constitutionnel – que de s'interroger un instant sur l'actualité de la maxime proposée.

« La Constitution »... Oui, sans doute. Mais les contours que le juge et la doctrine contribuent à dessiner sont-ils précis à suffisance ? Des controverses comme celle qui se développe autour des « principes reconnus par les lois de la République » n'entourent-elles pas le texte fondateur de la V^e République d'un halo de mystère qu'une révision constitutionnelle, respectueuse des symboles mais attentive aussi à la certitude des normes, contribuerait à dissiper ?

« Toute la Constitution »... Oui, sans doute. Mais, malgré les allusions que lui apportent la Déclaration et le Préambule, la Constitution a-t-elle un contenu suffisamment riche ? Ne laisse-t-elle pas en jachère des terrains qui font normalement l'objet d'une régulation constitutionnelle ? Ne gagnerait-elle pas à s'étoffer, notamment au chapitre des droits fondamentaux ? Pour ne prendre qu'un exemple, la Charte de Nice a retenu, au nombre des principes et valeurs qu'elle entendait consacrer au sein de l'Union européenne, le droit à une bonne administration. Une disposition de la Constitution ne mériterait-elle pas de lui faire écho ?

« Rien que la Constitution »... Oui, sans doute. Mais d'autres normes juridiques ne mériteraient-elles pas de s'inscrire demain parmi les préoccupations du Conseil constitutionnel ? Eu égard aux développements que connaît le droit de l'Union européenne et celui du Conseil de l'Europe, la Constitution peut sembler en décalage avec un univers institutionnel en perpétuelle expansion.

Le moment est venu de se demander, une nouvelle fois, si le juge constitutionnel ne doit pas, à l'instar d'autres juges, se saisir du droit communautaire et du droit conventionnel européen pour remplir les

tâches qui lui reviennent. Dans l'idéal, cette réflexion se poursuivra dans trois directions.

Le Conseil vérifie déjà si les traités internationaux, en ce compris les traités fondateurs de l'Union et de la Communauté, s'inscrivent bien dans le dessein constitutionnel⁵, s'ils ne contiennent pas « une clause directement contraire à des principes ou règles de valeur constitutionnelle » ou s'ils ne portent pas atteinte, de manière plus diffuse, « aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale » (Bruno Genevois)⁶.

Ces opérations de contrôle peuvent conduire, comme à propos de Maastricht, à une révision constitutionnelle intermédiaire. Elles peuvent aussi provoquer, comme dans le domaine des langues régionales, un abandon de la procédure de ratification.

10 Le Conseil pourrait aussi, comme le lui a suggéré M. Pierre Mazeaud, se demander si les normes communautaires, dites de droit dérivé, se situent dans la même perspective. Pourquoi ne pas permettre, par exemple, aux autorités visées à l'article 61 d'utiliser leur droit de saisine à l'encontre d'un projet ou d'une proposition d'acte européen ? Pourquoi ne pas habiliter les juges à poser une question préjudicielle au Conseil s'ils estiment qu'un acte de droit dérivé contient une disposition contraire à la Constitution ?

Autre vérification encore. Le Conseil pourrait se demander si les lois de la République qui sont en instance de promulgation s'accordent aux prescriptions du droit international et européen. L'on souscrit ici aux idées exprimées par le président Luchaire dans les *Mélanges Waline*⁷. Il est des normes supralégales qui, sans être constitutionnelles, s'imposent au pouvoir législatif et peuvent justifier l'intervention du Conseil.

Si le juge constitutionnel devait, à l'avenir et moyennant les révisions constitutionnelles requises, se positionner de la sorte, il serait en mesure de remplir pleinement sa mission de juge-carrefour.

Statuant au regard de la Constitution et des normes qui sont entrées à bon escient dans l'ordre juridique national, il indiquerait aux uns et aux autres – c'est-à-dire aux autorités communautaires, aux autorités exécutives qui se sont liées par traité et aux autorités législatives – quelle est, en chaque circonstance, la voie à suivre et quelle est la norme à

5. Const., article 54.

6. 92-308, 312 et 313 DC.

7. « Le Conseil constitutionnel et la protection des droits et libertés du citoyen », *Mélanges Marcel Waline*, LGDJ, 1974, p. 563.

observer. Il permettrait aussi au citoyen de se situer plus exactement dans un univers institutionnel à composantes multiples.

Quatrième acte. La question de la « conformité » de la loi à la Constitution⁸ est, cela va sans dire, au cœur du litige constitutionnel. Elle revient à confronter le contenu de règles juridiques de niveau différent.

Le Conseil constitutionnel peut être amené à établir un rapport de cohérence entre ces deux normes. Il peut aussi dresser un constat d'incohérence et prononcer la censure de la loi incriminée.

La démarche intellectuelle n'est pas mécaniciste. La norme de référence n'est pas figée. Ni dans le texte qui fait foi, ni même dans l'esprit des pères fondateurs. Plusieurs lectures sont concevables. Même si elle est de confection récente, la norme contrôlée peut être appréhendée de divers points de vue.

La déontologie de l'interprète – car comment juger sans interpréter ? – ne revient pas à considérer que toute interprétation de la Constitution et de la loi est défendable et qu'il suffit à quelque bonimenteur de plaider dans un sens déterminé pour harmoniser leurs dispositions. Elle conduit, avec la modestie que ce travail de recherche impose, à découvrir le sens que le texte, fût-il ancien, de la Constitution peut aujourd'hui recevoir et à vérifier si les intentions du législateur, et surtout les textes qu'il a conçus, s'accordent avec ses dispositions.

Dans cet esprit, l'on tend aussi à considérer qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de s'interroger sur la conformité de la Constitution à la Constitution, même si, en l'occurrence, seul un contrôle minimal, celui du respect des procédures et des formes de révision, devait s'exercer.

Cinquième acte, le dénouement. La loi est déclarée inconstitutionnelle. Ce barrage en amont est efficace. Le traité dont l'inconstitutionnalité a été constatée ne peut être approuvé sans révision préalable de la Constitution. La loi ne peut être promulguée en l'état.

Il y a, certes, des nuances et des réserves dans la formulation des décisions. Certaines s'expriment sur le ton de la consigne, voire de l'injonction, d'autres sur celui de la directive. Mais l'essentiel est ailleurs. Un phénomène de myopie collective ne peut jamais être exclu. La complicité des acteurs du jeu politique, non plus. Ces hypothèses

8. Const., article 61, al. 1^{er}.

mises à part, aucune loi ne pénètre en fraude dans le domaine juridique. La sécurité, pierre angulaire de l'État de droit, est garantie. La confiance du citoyen dans les institutions publiques, dans leurs autorités et dans leurs actes, est, par la même occasion, préservée.

C'est un avantage incontestable. C'est le moment de rappeler aux réformateurs ce qu'enseigne la sagesse populaire. L'on ne peut vouloir une chose et son contraire. Ni cumuler les avantages d'un système et ceux du système opposé. En droit constitutionnel, il n'en va pas comme dans les sciences exactes. La somme d'éléments positifs peut équivaloir à zéro.

12 Le contrôle *a priori* présente un avantage incontesté. Il clôt le débat, en tout cas sur le terrain du droit. La loi inconstitutionnelle ne pénètre d'aucune manière dans l'ordre juridique. S'il faut doubler ce contrôle de vérifications *a posteriori*, par exemple par le biais de questions préjudicielles, le débat va se rouvrir à l'improviste, la norme inconstitutionnelle a pénétré dans un système de droit qu'elle a infecté, l'insécurité juridique est entretenue.

Pour éviter de tels inconvénients, il y a lieu, semble-t-il, de ne recourir au mécanisme de la question préjudicielle qu'en lui assignant des limites précises dans le temps.

L'INTERPRÉTATION CONSTITUTIONNELLE

Le Conseil constitutionnel rend la justice. Il dit « le droit... au nom de l'État » (Marcel Waline). Ses décisions sont revêtues de « l'autorité absolue de chose jugée » (Jean Rivero). À ce titre, elles s'imposent à l'État, aux pouvoirs publics, « à toutes les autorités administratives et juridictionnelles⁹ », mais aussi – pourquoi les oublier ? – aux hommes et aux femmes qui composent la société française.

Ce faisant, le Conseil inscrit son action au cœur de l'État. Il exerce une fonction d'intégration politique et juridique. Il contribue à conférer au système constitutionnel sa logique et sa cohérence interne.

Des interprètes de talent, animés du sens de l'État – dans toutes ses dimensions –, conscients de leur fonction politique, dans le bon sens du terme, et avertis des données proprement juridiques du litige constitutionnel, se sont inscrits, en moins d'un demi-siècle, dans cette philosophie institutionnelle.

9. Const., article 62, al. 2.

Point n'est besoin de se prononcer, et à quel titre ?, sur leurs mérites respectifs. L'œuvre est collective. L'arbre se juge à ses fruits.

Le Conseil constitutionnel s'est vu assigner des tâches limitées. Comme ses homologues européens, il est juge d'attribution. Il commettrait quelque imprudence à revendiquer une compétence de droit commun en matière constitutionnelle.

Il n'est pas excessif de considérer que le Conseil a utilisé ces compétences particulières à bon escient. De manière timide, à l'origine, comme pour se faire accepter dans un univers qui n'était pas préparé à la censure des lois. De façon plus nette, et parfois plus résolue, par la suite, lorsque des libertés publiques étaient en jeu, comme pour rappeler à chacun les limites à ne pas dépasser.

Le Conseil aurait pu se livrer à un travail d'interprétation mécanique qui l'aurait conduit à confronter les dispositions législatives contestées aux prescriptions de la Constitution, à rendre des décisions en noir et blanc et à donner systématiquement tort au gouvernement et à la majorité qui le soutient.

13

Il n'est pas tombé dans ce travers. Il a pris de la hauteur par rapport au débat politique du moment. Dans le même temps, il a procédé à des analyses plus fines de constitutionnalité.

Il ne s'est pas contenté de regarder la Constitution comme un arbre mort auquel il convenait dans un État de droit de marquer quelque révérence formelle. Il l'a transformée en un corps vivant dont chacun sait qu'il s'est construit d'apports diversifiés, qu'il n'est pas exempt de contradictions, qu'il est appelé à connaître d'autres développements mais qui doit, dans le présent, servir de règle de référence pour tous.

L'unité de l'État repose sur la Constitution. Elle s'accompagne de l'unité d'interprétation constitutionnelle. C'est en ce sens que, dans leur diversité sinon dans leur hétérogénéité, les décisions du Conseil constitutionnel ont pu contribuer au bon aménagement de la V^e République. Organisation des pouvoirs, protection des droits de l'homme et, dans certains cas, sauvegarde des droits du citoyen... Autant de thèmes majeurs dans une jurisprudence connue qui s'exprime tout à la fois de manière nuancée et audacieuse, qui préserve la continuité et ouvre à de nouvelles perspectives. Sans oublier l'apport d'autres contentieux, comme ceux qui sont liés au développement des élections législatives ou des scrutins référendaires.

De manière globale, la situation est satisfaisante et même encourageante. À l'expérience, des retouches pourraient néanmoins s'imposer.

La question des rapports entre pouvoirs publics était omniprésente, à l'origine. Depuis lors, elle s'est quelque peu estompée. Ou plutôt elle s'est déplacée. Le Conseil constitutionnel se préoccupe moins de rationaliser l'activité parlementaire que de situer les interventions du juge au sein du système constitutionnel.

La séparation des pouvoirs n'affecte pas que l'exécutif et le législatif. Un pouvoir juridictionnel indépendant et responsable doit être protégé dans l'exercice de ses tâches¹⁰. C'est la meilleure garantie des droits du justiciable.

14 *Les droits de l'homme sont au cœur du procès constitutionnel. Le Conseil a contribué à mettre à jour, à définir et à préciser nombre d'entre eux. Mais cette démarche heuristique et herméneutique ne pouvait suffire. Il fallait encore que le gardien des droits fondamentaux cherche à instaurer des conciliations, voire à établir des priorités, entre des principes également respectables.*

En ce domaine, l'œuvre du Conseil s'expose à des concurrences. Comment ne pas redire ici que la multiplicité des catalogues et celle des juridictions ne contribuent pas à servir la cause des droits fondamentaux ? Une codification à droit constant pourrait s'imposer en ce domaine. Une progression dans les interventions jurisprudentielles devrait aussi être instaurée. Elle s'inspirerait utilement du principe de subsidiarité.

La coexistence d'un contrôle de constitutionnalité des lois, exercé en monopole par le Conseil, et d'un contrôle de conventionnalité des mêmes normes, assumé de manière diffuse, par l'ensemble des juridictions, sans oublier les décisions des juges européens et internationaux crée le désordre, favorise les manœuvres et n'empêche pas les divergences d'interprétation.

Les droits du citoyen ne préoccupent pas outre mesure les juridictions constitutionnelles. Elles peuvent avoir l'impression d'être ici à la lisière du pouvoir politique. Elles peuvent aussi se réfugier dans leurs tâches de juge électoral.

Lorsqu'elles doivent se prononcer sur la constitutionnalité des lois qui organisent les différents scrutins, elles ne peuvent, cependant, déclarer forfait. C'est l'occasion notamment pour le Conseil constitutionnel

10. 80-119 DC, *Validation d'actes administratifs*, RJC, p. 83.

de rappeler que « la qualité de citoyen » ouvre aux droits de vote et d'éligibilité réunis. Ces droits méritent d'être reconnus « dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu »¹¹.

Le contentieux des élections législatives appelle des réformes structurelles. Le citoyen, le candidat, l'élu peuvent éprouver quelque peine à se mouvoir dans le « labyrinthe » (Richard Ghévantian) que le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État, sans même évoquer les interventions d'autres juges, y compris au niveau européen, ont créé pour les contentieux préélectoral et postélectoral.

Quel nouveau Dédale contribuera à mieux définir « la mission de contrôle » qu'institue l'article 59 de la Constitution ?

15

Le contentieux des opérations référendaires, que prescrit l'article 60 de la Constitution, appelle des observations du même ordre.

Le Conseil connaît des réclamations qui lui sont adressées pour autant qu'elles portent sur l'organisation des opérations référendaires et sur le déroulement du scrutin. Il peut contrôler aussi certains actes préparatoires au référendum. Il tranche définitivement ces contestations.

Le contrôle est incohérent et, au surplus, inefficace, observent de manière laconique Louis Favoreu et Loïc Philip. Marthe Fatin-Rouge Stefanini ajoute qu'il est important d'« améliorer l'encadrement du recours au référendum ». Sur ce terrain aussi, des réformes constitutionnelles seraient bienvenues.

« Le Conseil constitutionnel se trouve à côté du Théâtre-Français. » J'aurais pu ajouter : « à deux pas du Louvre ». Mais cela m'eût conduit à pénétrer sous la pyramide de Pei pour rapprocher des collections de peinture et des recueils de décisions.

Me rappelant mes fonctions consultatives, j'aurais pu aussi préciser : « Dans une aile du Palais-Royal, à proximité de l'autre Conseil et des jardins de Colette. » Au risque d'égarer mon interlocuteur parmi les colonnes de Buren ou les mobiles de Bury.

11. 82-146 DC, *Quotas par sexe*, RJC, p. 134.

Il valait mieux procéder à un état des lieux... Et s'il s'agissait en vérité, et sans jeu de mots facile, de faire l'inventaire des lieux de l'État, en tout cas de l'un de ces endroits magiques où la République vit pleinement ses fonctions de justice ?

Hasard ou nécessité ? Peu importe. Le Conseil constitutionnel s'est construit autant que la Constitution l'a mis en place. Il s'est affirmé chemin faisant. Il s'est fait accepter bon gré mal gré par les autres institutions, y compris celles de justice.

La légitimité du Conseil n'est pas acquise. À supposer qu'elle le fût, elle ne l'est pas indéfiniment. Il reste des résistances. Il y a des interférences. Des concurrences se précisent, spécialement dans la société internationale.

16 L'œuvre accomplie laisse bien augurer de l'avenir. Mais c'est à la condition que le Conseil puisse inscrire ses fonctions de cohérence institutionnelle dans les cadres plus larges que lui trace la coopération internationale, y compris dans sa version intégrée.

Le Conseil constitutionnel, un produit réussi de la République, la cinquième du nom ? Oui, sans doute. Mais surtout, la République, un produit réussi du Conseil constitutionnel.

L'un ne va plus sans l'autre. L'autre sans l'un.

R É S U M É

Le Conseil constitutionnel est un produit réussi de la Constitution de la V^e République. Mais la Constitution française est elle-même le produit des décisions du Conseil constitutionnel. L'unité de l'État repose sur la Constitution et sur le principe d'unité dans l'interprétation constitutionnelle. Des interrogations subsistent : l'expression du droit de saisine, le contrôle du droit de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, la réforme du contentieux électoral.